


Volet B
**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

 Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

30 OCT. 2013

Le Greffier

Greffe


13170155

 N° d'entreprise : 434.639.479
 Dénomination
 (en entier) : **Garage F. Goblet**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Chaussée de Verviers 148 à 4910 Theux

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

 Le Greffier délégué,
 Monique COUTELIER

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire réunie devant le notaire Catherine LAGUESSE, associé de la société civile à forme de sprl "LAGUESSE et STOCKART - Notaires associés" à la résidence d'Ensival-VERVIERS, le seize octobre deux mille treize, il résulte que l'assemblée a décidé, à l'unanimité:

" - d'introduire à l'article six (6) une méthode de valorisation des actions en cas d'exercice du droit de préemption et de modifier l'article (6) six de la manière suivante

« Les actions sont nominatives.

La cession d'actions entre vifs, même envisagée en faveur du conjoint de l'associé cédant, ses descendants ou ascendants en ligne directe, ne pourra avoir lieu qu'au profit des associés restants lesquels disposeront d'un délai d'un mois pour acquérir les actions à céder, au prix qui est le résultat la moyenne arrondie entre les deux méthodes de calcul suivantes:

1) La première méthode appelée "méthode classique" est essentiellement utilisée pour déterminer la valeur de petites entreprises mais les perspectives d'avenir sont mal prises en compte.

Il s'agit de prendre la moyenne entre trois façons de valoriser l'entreprise.

a) On additionne l'actif net réévalué qui correspond au fonds propres de l'entreprise corrigés de divers redressements au résultat moyen de la période (= résultat d'exploitation) multiplié par trois (ActNetRéév+3*RésMoyRér)

b) On additionne l'actif net réévalué au cash flow multiplié par deux (ActNetRéév+2*cash flow)

c) On additionne l'actif net réévalué au résultat moyen de la période multiplié par dix. Ensuite on divise le total par deux. (ActNetRéév+10*RésMoyRér)/2

2) La deuxième méthode appelée "méthode de praticiens" vise à valoriser la rentabilité de l'entreprise lorsque cette rentabilité est supérieure à la valeur de ses capitaux permanents. La valeur de l'entreprise est alors constituée de son actif net réévalué, augmenté de cette survaleur (good-will).

Pour cela, on soustrait les capitaux permanents qui représentent les moyens dont l'entreprise dispose à long terme de la capitalisation du bénéfice moyen aussi appelée valeur de rendement. On divise le total par deux et on lui ajoute l'actif net réévalué. (ActNetRéév+{(CapBénMoy-CapPerm)/2})

Au cas où les associés restants n'exerceraient pas, dans le délai fixé ci-dessus, leur droit d'acquérir les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra céder ses actions à qui bon lui semblera, mais cette cession sera soumise, à peine de nullité, à l'agrément des autres associés. A défaut de l'approbation de la majorité de ces derniers, les opposants seront tenus au rachat des actions offertes et le prix de la cession sera payable dans un délai d'un mois sans intérêts, mais jouissance à compter du jour du paiement.

Ces règles sont applicables en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. »

- de limiter la portée des actes de gestion journalière à des opérations ne dépassant pas cinquante mille euros (50.000,00 €) et d'adapter l'article quinze (15) de la manière suivante:

" A défaut d'une telle délégation, la société est représentée en justice tant en demandant qu'en défendant, soit par l'administrateur délégué, soit par l'un d'eux s'il en existe plusieurs.

Tous les actes de la gestion journalière sont valablement signés soit par l'administrateur délégué soit par l'un d'eux s'il en existe plusieurs, soit par deux administrateurs. Aucun d'entre eux n'a à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil. Les actes de gestion journalière consistent dans les opérations suivantes : conclure tous contrats, faire tous achats et ventes de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2013 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

*marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administrations, postes et douanes ou à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés ou non, assurés ou autres, colis, marchandises, payer ou recevoir toutes sommes, en donner et retirer quittances et décharges; renoncer à tous droits d'hypothèque, privilège et à l'action résolutoire; consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres, avant comme après paiement; à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre; obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter; en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions. **Cependant, les pouvoirs de l'administrateur-délégué agissant seul sont limités à des opérations qui ne dépassent pas cinquante mille euros (50.000 €).***

*Tous les autres actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration et les actes de gestion journalière pour des opérations excédant cinquante mille euros (50.000,00 €), notamment les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeuble, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes décidés par le conseil d'administration, sont valablement signés **par deux administrateurs** lesquels n'ont pas les uns ni les autres à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil."*

- d'accepter la démission de Madame GOBLET Anne-Françoise et Monsieur GOBLET Julien de leur fonction d'administrateur-délégué. Ils conservent leur fonction d'administrateur.
- de renouveler le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur GOBLET Olivier pour deux ans. Son mandat prendra fin le 16 octobre 2015 au plus tard.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Catherine LAGUESSE, notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée et coordination des statuts.